

RESPONSABILITE DIRIGEANT

Responsabilité civile SEULEMENT si commet une faute détachable de ses fonctions

Responsabilité pénale

- Faute intentionnelle

Le dirigeant doit répondre des infractions qu'il a commises **lui-même**, et ce, même si elles ont été commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Exception : si existence d'une **délégation de pouvoir** à un autre des membres du club.

Conditions :

- délégation réelle
- le délégataire doit être pourvu de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires pour assurer les fonctions déléguées
- la délégation doit être expresse et doit être précisément définie
- l'infraction doit avoir été commise dans le cadre de cette délégation

- Faute non intentionnelle

Fautes survenues **indépendamment de la volonté** de leur auteur

Exemple : manquement à l'obligation de sécurité

Attention : responsabilité du fait d'autrui pour le dirigeant de l'association → responsabilité pénale du dirigeant dès que le salarié bénévole a commis une faute, en principe non intentionnelle.

2 catégories de fautes :

- faute simple (imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité) → celui qui a causé directement le dommage → responsabilité du dirigeant **PAS** engagée
- faute délibérée ou caractérisée

délibérée : violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité → obligation spécifique de sécurité

caractérisée : faute d'une certaine gravité qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne peut ignorer.

Responsabilité financière

En principe, la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée **MAIS**

Exceptions :

- le recours de l'administration fiscale pour le paiement solidaire des impôts et taxes dus par l'association sportive

Si manœuvres frauduleuses imputables au dirigeant (actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes. Exemple : achats/vents sans factures, déduction de taxes, etc.)

Si inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de ces impôts (comptabilité irrégulière, minoration de bases d'imposition, etc)

- l'action en comblement de passif

3 éléments : faute de gestion **imputable au dirigeant + insuffisance d'actif + lien de causalité** entre la faute de gestion du dirigeant et la situation économique

- l'obligation aux dettes du club **SI** faute caractérisée qui a directement causé une cessation des paiements du club

Exemples : disposé des biens de l'association comme de ses biens propres, détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de l'association

le dirigeant s'expose aussi à la faillite personnelle → interdiction de gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanal ou toute personne morale dont les associations sportives donc le dirigeant ne pourra plus être membre d'un CA ou exercer des fonctions électives pendant une certaine durée (minimum 5 ans)

+ possibilité d'ajout de certaines déchéances civiques et honorifiques

- le cautionnement

Responsabilité disciplinaire

Mêmes comportements qu'en annexes 4 et 8 de l'article 22 du règlement disciplinaire (propos excessifs, brutalité, outrage et/ou injures, crachat...)

Sanctions possibles : inéligibilité aux organes dirigeants en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu, radiation